



## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

- Art 1** : Pour devenir membre, le candidat devra participer au moins une fois à notre activité piscine. A cette occasion, il remplira une demande de participation.
- Art 2** : Préalablement à l'activité piscine, le président ou un membre désigné par celui-ci dialoguera avec le candidat afin de connaître ses motivations quant à la pratique du naturisme.
- Art 3** : A l'issue de l'activité piscine et selon l'avis du président ou de son délégué, la demande d'adhésion sera acceptée ou refusée.
- Art 4** : Si la demande est acceptée, le candidat
- remplira le formulaire de demande d'adhésion
  - fournira un certificat de Bonne vie et Mœurs
  - fournira deux photos d'identité pour la création du dossier et l'établissement de la carte de membre
  - payera un droit d'inscription avec la première cotisation annuelle dont le taux est fixé à l'article 18.
- Le candidat recevra alors sa carte de membre de la FÉDÉRATION BELGE DE NATURISME (F.B.N.) et le timbre valable pour l'année en cours de la FÉDÉRATION NATURISTE INTERNATIONALE (FNI).
- Les enfants d'une famille déjà membre et qui atteignent l'âge de 18 ans NE sont PAS considérés comme de nouveaux membres, ils sont dispensés du droit d'inscription et NE sont PAS visés par les articles précédents.
- Art 5** : Le nouveau membre sera admis à l'essai pendant un an prenant cours à la date du paiement de la première cotisation annuelle. Au terme de cette période d'essai, le Conseil d'Administration décidera d'admettre définitivement le nouveau membre en qualité de membre adhérent ou de l'exclure. Cette décision sera sans appel.
- Art 6** : La cotisation annuelle sera payée au plus tard le 15 février et donnera droit au timbre FNI de l'année en cours. Passé cette date, et après un rappel écrit leur donnant un dernier délai, le montant de la cotisation sera majoré de 5 euros pour frais administratifs. Le membre NON en ordre sera considéré comme sortant et perdra le droit d'inscription.
- Art 7** : Pour participer aux activités et notamment à l'Assemblée Générale, tout membre doit présenter sa carte d'affiliation munie d'un timbre FNI valable pour l'année en cours.
- Art 8** : Au cours des activités organisées par le club ainsi qu'à la piscine, au sauna, sur les terrains des autres clubs, en vacances . . . , les membres auront une conduite irréprochable et un respect total des autres. Ils s'abstiendront de tout prosélytisme religieux ou politique et de tout propos xénophobe et/ou raciste.
- Art 9** : En tout lieu, les membres s'efforceront de respecter la nature de même que le matériel et les locaux qui sont mis à leur disposition.
- Art 10** : Par respect pour la santé des autres, les membres s'abstiendront de fumer à l'intérieur des locaux communs.



**Art 11** : Au cours des activités du club, les membres ne feront NI usage, NI propagande de produits illicites et n'abuseront PAS de boissons alcoolisées.

**Art 12** : Selon leurs aptitudes et selon leurs goûts, les membres seront invités à participer aux activités organisées par l'ASBL NSH et, dans la mesure de leurs possibilités, ils y apporteront leur aide lorsque celle-ci sera souhaitée ou sollicitée.

**Art 13** : Le naturisme étant parfois mal coté par le public non informé, les membres se garderont de divulguer les noms des autres membres à des NON naturistes.

**Art 14** : Chaque fois que l'occasion se présentera, les membres feront de la propagande pour le naturisme en général et pour notre ASBL en particulier, auprès des personnes intéressées par la pratique du naturisme.

**Art 15** : Le tatouage choquant et le piercing dans les seins, la poitrine et le sexe ainsi que le piercing abondant dans le visage sont perturbants et ne sont pas admis par la F. B. N.  
Pendant les activités naturistes il est demandé de retirer les piercings.  
Les personnes qui ne veulent pas respecter cette règle seront renvoyées des activités, sans remboursement du droit d'entrée.  
Extrait de l'A. G. de la F.B.N. du 31 mars 2000

**Art 16** : A l'exception de la personne désignée par le Conseil d'Administration, les prises de vues, par quelque moyen que ce soit, y compris le GSM, sont prohibées lors des activités naturistes.  
La vigilance des membres est sollicitée pour l'application du présent article.

**Art 17** : Tout fait susceptible de contrevenir à l'article précédent devra être dénoncé immédiatement à un membre du Conseil d'Administration.

**Art 18** : Les cotisations s'élèvent à :  
23,00 € pour les adultes, célibataires ou isolés,  
30,00 € pour les couples avec ou sans enfants de moins de 15 ans,  
15,00 € par enfant vivant sous le même toit et dont l'âge se situe entre 15 et 18 ans avec un maximum par famille de 60.00 €.  
Le droit d'inscription est fixé à 20,00 € payable avec la première cotisation annuelle.

**Art 19** : En application de l'article 14, paragraphe 2 et 3 des Statuts, tout manquement grave à l'un des articles du présent règlement pourra faire l'objet, en un premier temps, d'un blâme et ensuite d'une exclusion par décision du comité. Cette décision sera sans appel.

Deux exemplaires du présent règlement seront signés par le(s) nouveau(x) membre(s). L'un sera gardé par le(s) candidat membre adhérent(s) et l'autre sera remis au président.

Fait à ....., le ..... 20 .....

Signature(s) de(s) l'adhérent(s)  
Précédée (s) de la mention « Lu et approuvé »

NOM, Prénom, fonction et  
signature du président ou de son délégué.